

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de l'action locale

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 approuvant la mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public NOÉ et ses annexes

NOR : AFSX1430748A

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 adoptant la convention constitutive du groupement d'intérêt public NOÉ;

Vu la délibération du GIP NOÉ en date du 24 juin 2014 décidant de mettre la convention en conformité avec les dispositions du chapitre II de la loi précitée;

Vu les délibérations concordantes des membres :

- commune de Bagneux (16 juillet 2014);
- commune de Barisey-la-Côte (27 juin 2014);
- commune de Colombey-les-Belles (11 juillet 2014);
- commune de Dolcourt (9 juillet 2014);
- commune de Selaincourt (4 juillet 2014);
- commune de Thuilley-aux-Groseilles (1^{er} août 2014);

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 18 juillet 2014;

Vu l'avis du sous-préfet de Toul en date du 15 septembre 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public NOÉ est approuvée.

Article 2

La convention constitutive modifiée et les annexes approuvées resteront annexées au présent arrêté.

Article 3

La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une période indéterminée. Il a son siège à la mairie de Colombey-les-Belles.

Article 4

L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend aux communes suivantes : Bagnaux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du GIP NOÉ, les maires des communes de Bagnaux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles et le sous-préfet de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec la convention constitutive, publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait le 29 septembre 2014.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-F. RAFFY

ANNEXE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC NOÉ, MODIFIÉE
PAR DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2014

Il est constitué un groupement d'intérêt public, régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et par la présente convention.

Article 1^{er}

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est: GIP NOÉ.

La forme juridique est: un groupement d'intérêt public.

Article 2

Raison sociale, forme juridique, siège social des membres du groupement

Le regroupement est composé des membres:

- commune de Bagneux, mairie, 54170 Bagneux;
- commune de Barisey-la-Côte, mairie, 54170 Barisey-la-Côte;
- commune de Colombey-les-Belles, mairie, Colombey-les-Belles;
- commune de Dolcourt, mairie, 54170 Dolcourt;
- commune de Selaincourt, mairie, 54170 Selaincourt;
- commune de Thuilley-aux-Groseilles, mairie, 54170 Thuilley-aux-Groseilles.

Article 3

Durée

Le GIP NOÉ est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4

Objet du GIP

Le GIP NOÉ a pour objet:

- la création, la gestion d'un espace d'accueil avec la construction d'un bâtiment dédié;
- d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social, et notamment:
 - l'accueil à l'année des enfants scolarisés en élémentaire et préélémentaire, en particulier accueil périscolaire et extrascolaire et toutes autres actions avec les enfants;
 - la mise en place d'actions de soutien à la parentalité.

Le GIP NOÉ exerce principalement son activité sur les communes de Colombey-les-Belles, mais également Barisey-la-Côte, Bagneux, Dolcourt, Selaincourt et Thuilley-aux-Groseilles.

Article 5

L'adresse du siège

Le siège du GIP est fixé en mairie de Colombey-les-Belles, 5, rue Alexandre-III, 54170 Colombey-les-Belles.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6

Les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus aux engagements de celui-ci

6.1. L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par an, sur convocation écrite à chaque membre au moins huit jours avant, précisant les lieux, date, heure et ordre du jour

L'assemblée générale :

- adopte le programme annuel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- approuve les comptes de chaque exercice ;
- nomme et révoque les administrateurs ;
- a la compétence de modifier l'acte constitutif ;
- peut décider de la dissolution anticipée du GIP ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation ;
- approuve l'admission de nouveaux membres ;
- décide de l'exclusion d'un membre.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres pour l'adhésion et le retrait des membres du GIP ;
- à l'unanimité des membres par délibérations concordantes pour la dissolution du GIP ;
- à la majorité absolue pour la création de services, création de postes de personnel propres au GIP et toutes décisions qui s'y affèrent, acceptation des budgets, des subventions, dons, legs et toute autre décision.

Les décisions sont constatées par un procès-verbal porté sur un registre.

Ce registre peut être communiqué à tout membre du GIP au siège social par le président.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, si besoin est, être convoquée à la demande du président ou de la moitié plus un des membres du GIP, sur un ordre du jour précis.

L'assemblée générale est constituée :

1. De membres du GIP NOÉ avec voix délibératives : un élu par commune adhérente (Bagneux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles) ou son suppléant.

2. De partenaires avec voix consultative :

- un représentant du conseil général (territoire d'action médico-sociale de Toul) ;
- un représentant de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle ;
- un représentant de la MSA ;
- un représentant du personnel ;
- le directeur de l'école élémentaire et préélémentaire de Colombey-les-Belles ;
- un élu intercommunal de la communauté de communes du pays de Colombey et Sud-Toulois.

6.2. Contribution des membres aux charges du regroupement

Le groupement est constitué sans capital. Les communes apportent le financement nécessaire pour le fonctionnement du GIP. Les participations des collectivités adhérentes se font :

- sous forme de participations financières au budget annuel. Le montant de la participation au titre de la subvention de fonctionnement se calcule au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (dernier recensement INSEE connu) (voir annexe) ;
- sous forme de mise à disposition de personnels ;
- sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel et/ou d'équipements qui reste la propriété de la collectivité adhérente (détail en annexe) ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers qui auraient contracté avec un établissement ou service dépendant du groupement.

6.3. Les membres sont tenus des engagements du GIP

Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sauf convention contraire. Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions respectives audit groupement.

Article 7

Les règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement

Le conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont: un élu par commune membre (Bagneux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles) ou son suppléant.

Le GIP est géré par le conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins cinq jours avant la réunion. Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour défini sur demande de la moitié plus un des membres.

Les décisions sont constatées par procès-verbal et portées sur un registre, qui peut être communiqué à tout membre du GIP au siège social par le président.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers techniques avec l'accord unanime des membres du conseil d'administration. Ils participent au débat sans droit de vote.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le conseil d'administration délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un. Le pouvoir est nominatif et il n'est valable que pour une séance.

Le conseil d'administration élit à chaque renouvellement municipal et pour la durée du mandat, en son sein, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Le rôle du conseil d'administration :

- prépare les nouveaux projets pour les soumettre à l'assemblée générale;
- nomme et révoque le directeur;
- détermine les pouvoirs du directeur du GIP;
- fait des propositions relatives aux programmes d'activités et au budget ainsi qu'aux prévisions d'embauche;
- fixe les ordres du jour des assemblées générales et les projets de résolution;
- propose également un budget primitif en début d'exercice et un compte en fin d'exercice. Ces budgets doivent être ratifiés par l'assemblée générale;
- décide de toutes les affaires courantes afférentes à la gestion normale du GIP.

Le président :

- recrute le personnel suivant les postes qui auront été définis par l'assemblée générale;
- propose de délibérer sur la nomination et révocation du directeur du GIP;
- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général du GIP;
- a qualité pour ester en justice au nom du GIP tant en demande qu'en défense;
- a signature sur les comptes bancaires du GIP.

Le vice-président :

- supplée au président en cas d'empêchement de ce dernier, a délégation de signature en cas d'empêchement du président.

Le trésorier :

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du GIP;
- réalise toute opération de vente ou d'achat de valeur mobilière, constituant le fond du GIP après autorisation du conseil d'administration;
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion;
- a signature sur les comptes bancaires du GIP.

Le secrétaire :

- est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat du GIP;
- assure la tenue des registres des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Dissolution du GIP

Il peut être dissous par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'unanimité. La dissolution entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de sa liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GIP sont dévolus suivant les règles du retour au prorata des investissements des collectivités territoriales.

Article 8

Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger

Le GIP NOÉ peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger après délibération à la majorité du conseil d'administration.

Article 9

Le régime comptable applicable

Le régime comptable du GIP est le régime comptable de droit privé.

Le budget

Approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnels et frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement (entre autres l'acquisition de mobilier, matériels, matériel d'entretien pour l'intérieur et l'extérieur de l'école, les dépenses de construction et d'équipement liés à l'accueil des enfants pendant et hors du temps scolaire, aux activités périscolaires, de restauration, d'accueil de la petite enfance).

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du GIP ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance de la situation financière et des résultats.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice s'est terminé le 31 décembre 2011.

Contrôle de l'État

Le GIP est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

La gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant. En cas de déficit, les six communes assureront l'équilibre des comptes du GIP par une subvention exceptionnelle calculée au prorata du nombre d'habitants par rapport au dernier recensement INSEE connu.

Article 10

Les conditions d'emploi des personnels du groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables

Le GIP peut embaucher du personnel sous statut de droit privé. L'effectif du GIP NOÉ est détaillé en annexe. Les collectivités peuvent mettre à disposition du personnel.

Le directeur : il assure la direction du GIP sous l'autorité du conseil d'administration et engage le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Article 11

Les conditions d'adhésion des nouveaux membres et de retrait des membres (art. 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011)

Peut faire partie du GIP toute personne morale ou privée dont la candidature aura été présentée par un membre fondateur et acceptée à l'unanimité par l'assemblée générale du GIP. Elle devient membre du GIP.

La qualité de membre se perd par dissolution des personnes morales membres, exclusion, ou sur demande.

Dans le cas d'une demande de retrait, celle-ci devra être adoptée à l'unanimité lors d'une assemblée générale.

Les causes d'exclusion sont :

- le non-respect des statuts, convention et règlement intérieur ;
- tout acte causant au GIP un préjudice grave ;
- modification de la carte scolaire.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Article 12

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, au décret n° 83-204 du 15 mars 1983 et à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Fait le 29 septembre 2014.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
J-F RAFFY

GIP NOÉ

LES ANNEXES

Les ressources du GIP

Les communes apporteront le financement nécessaire pour le fonctionnement du GIP. Le montant de la participation au titre de la subvention de fonctionnement se calcule au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (dernier recensement INSEE connu).

La subvention versée pour les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnels et frais de fonctionnement divers) sera versée au GIP comme suit :

- un premier versement début décembre pour l'année $N + 1$ représentant 50 % de la subvention versée l'année précédente ;
- un deuxième versement début juin pour l'année N représentant le solde de la participation au vu de la présentation du budget prévisionnel du GIP de l'année en cours.

Le versement des subventions d'investissement sera calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (chiffre du dernier recensement INSEE connu).

Le GIP a été constitué sans capital, ses ressources sont donc :

- les subventions publiques ou privées ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- les participations des communes adhérentes et du SIEEP :
 - sous forme de participation financière au budget annuel, subvention de fonctionnement et subvention d'investissement ;
 - sous forme de mise à disposition de personnels ;
 - sous forme de mise à disposition de locaux ;
 - sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
 - sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le personnel

Actuellement, le GIP NOÉ emploie quatre personnes sous statut privé :

- une directrice à temps complet en CDI, titulaire d'un BPJEPS LTP, du BAFD, du BAFA ;
- trois employées (animatrices) à temps incomplet (80 %) en CDI, titulaires du CAP petite enfance ou du BAFA.

Matériel

Pour le fonctionnement du GIP NOÉ, le SIEEP (syndicat scolaire) mettra à disposition les locaux de l'école maternelle.

Un état des lieux sera fait avec le SIEEP pour définir les équipements mis à disposition du GIP.

Le GIP louera la salle polyvalente de Colombey-les-Belles pour les repas du midi, les mercredis et les vacances scolaires, dans l'attente de la construction de son bâtiment.

Les collectivités adhérentes peuvent mettre à disposition leurs locaux, leurs équipements, leurs matériels et toutes autres formes de contributions, qui restent propriété de la collectivité adhérente (les bâtiments concernés à la mise en place du GIP sont précisés ci-dessus).

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 7 « Dissolution ».

Fait le 29 septembre 2014.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
J.-F. RAFFY